Informations de base

1998/2230(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Médiateur européen. Rapport annuel 1998 **Subject** 1.20.04 Médiateur européen	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	PETI Pétitions	DE ESTEBAN MARTIN Laura (PPE)	23/11/1998
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/12/1998	Publication du document de base non-législatif	N4-0138/1999	Résumé
16/03/1999	Vote en commission		
16/03/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0119/1999	
22/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/04/1999	Débat en plénière		
15/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2230(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/4/10600

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0119/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0004	16/03/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0338/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0371-0456	15/04/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
MED	Document de base non législatif	N4-0138/1999	31/12/1998	Résumé

Médiateur européen. Rapport annuel 1998

1998/2230(COS) - 15/04/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Laura DE ESTEBAN MARTIN (PPE, E), le Parlement européen souscrit aux conclusions du rapport annuel du Médiateur européen dont il souligne la cohérence, la clarté et la concision. Il se félicite de la coopération irréprochable et novatrice instaurée entre le médiateur européen, la commission des pétitions et le Parlement européen. Il souligne l'importance que revêt l'élaboration, dans les meilleurs délais, d'un code de bon comportement administratif applicable à toutes les institutions et à tous les organes communautaires, accessible à tout citoyen européen et qui devra être publié au Journal officiel.

Médiateur européen. Rapport annuel 1998

1998/2230(COS) - 31/12/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du Rapport annuel du Médiateur européen (1998). CONTENU: en 1998, le service du Médiateur a traité au total 1 617 affaires, dont 1 372 nouvelles plaintes, reçues dans le courant de l'année. Pendant ce même exercice 1998, il a été procédé à une enquête d'initiative et 185 enquêtes ont été closes par une décision motivée. Dans 45% de ces cas (contre 35% en 1996 et 40% en 1997), l'affaire a été réglée par l'institution concernée, ou une solution à l'amiable a été obtenue, ou encore l'affaire a été classée assortie d'un commentaire critique. Dans 52% des cas sur lesquels il s'est prononcé en 1998, le Médiateur n'a pas constaté de mauvaise administration. En ce qui concerne le traitement des dossiers, le Médiateur estime que l'objectif principal au cours du prochain exercice doit être de réduire la durée des procédures et de respecter un délai d'un mois pour la décision sur la recevabilité et un délai d'un an pour la procédure d'enquête et la clôture des dossiers. Le nombre élevé de plaintes qui n'entrent pas dans le mandat du Médiateur (70% de l'ensemble) montre que les citoyens européens ne comprennent pas que la compétence du Médiateur se limite à l'action des institutions communautaires. Nombre de ces plaintes se rapportent au droit communautaire et notamment à la libre circulation des personnes dans l'Union. Dans ce contexte, il conviendrait, conformément au principe de subsidiarité, d'encourager les médiateurs nationaux et les institutions similaires à examiner les plaintes concernant le droit communautaire. Le Médiateur ne souhaite pas, à ce stade, proposer la modification de son mandat, tel qu'il est défini dans le traité. Toutefois, il estime que les citoyens européens devraient trouver dans le traité une énumération claire et complète des recours que leur ouvre l'ordre juridique communautaire, de manière à être correctement informés de leurs droits en la matière. Il importe de surcroît que le traité mentionne le droit des citoyens de saisir les médiateurs nationaux ou de présenter des pétitions aux parlements lorsque des différends ressortissant au droit communautaire les opposent à l'administration. De même, le traité devrait consacrer le droit des citoyens européens de se plaindre à la Commission en cas d'infraction présumée d'un Etat membre au droit communautaire. S'agissant du statut du Médiateur, le rapport se félicite de l'initiative du Parlement européen visant à modifier le règlement financier afin de doter le Médiateur d'un budget autonome. Il insiste toutefois pour que soient consignés explicitement dans le traité le droit du Médiateur d'avoir pleinement accès, pour les besoins de ses enquêtes, aux dossiers et documents détenus par les institutions et les organes communautaires et le devoir des fonctionnaires de témoigner devant lui sans rien taire ni déformer.